

## OPPOSITION DECLARATION PREALABLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2024URBA137

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 29/08/2024 Affichée le 04/09/2024		N° DP 34337 24 V0138
Par	Monsieur GOMEZ Franck	
Demeurant à	138 Rue de la Borie 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	
Pour	Pose de 5 panneaux photovoltaïques en surimposition sur le toit pour une surface de 10 m <sup>2</sup> . La puissance de la pose est de 1,80 kWc. Les panneaux sont de couleur tuile	
Sur un terrain sis	138 Rue de la Borie 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	
Parcelle(s)	AI 199	

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** l'avis défavorable de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault en date du 09/09/2024 sur le projet ;

**Considérant** que le projet consiste en « la pose de 5 panneaux photovoltaïques en surimposition sur le toit pour une surface de 10 m<sup>2</sup>. La puissance de la pose est de 1,80 kWc. Les panneaux sont de couleur tuile » ;

**Considérant** que le terrain d'assiette de situe en zone UA du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone et dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique Eglise Saint Etienne ;

**Considérant** l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme qui dispose que « *Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine.* » ;

**Considérant** l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/09/2024 qui indique que : ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, au motif notamment que ce projet est situé aux abords du monument historique cité, dans lesquels tout projet doit permettre de préserver l'intégrité matérielle du patrimoine afin d'assurer sa présentation et sa mise en valeur. Avis, qui précise de plus, qu'il convient de maintenir l'homogénéité du matériau des toitures participant à la qualité du paysage urbain, et la couverture en tuile de terre cuite qui constitue l'une des caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale. L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France indique en ce sens qu'il est donc nécessaire de veiller à ne pas multiplier les ajouts de matériaux étrangers en toiture. Or, ledit avis mentionne que la mise en place de panneaux photovoltaïques en surimposition ou en remplacement d'une partie de la couverture, visibles depuis le domaine public et sans intégration architecturale et paysagère, ne permet pas d'assurer cette intégrité matérielle. Elle porterait atteinte à la qualité du cadre de vie urbain et paysager, et donc à la présentation et la mise en valeur du monument historique. Ainsi, l'Architecte des

Bâtiments de France indique que l'installation de panneaux photovoltaïques ne peut être acceptée en l'état.

**Considérant** que le l'article UA.11.6 du PLU édicte que : « *lorsqu'ils sont posés sur des toitures en pente, les panneaux solaires doivent être intégrés à la couverture et non en surépaisseur.* » ;

**Considérant** dès lors que le dossier ne respecte pas l'article susvisé ;

**ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE :** Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, le **15 OCT. 2024**

Par délégation du Maire,

Thierry TANGUY  
1er adjoint délégué  
à l'urbanisme et aux travaux



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Délais et voies de recours contre le présent arrêté :** le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.